



**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS  
DE HAUTE-SAVOIE**

Service protection de l'Environnement

**LE PREFET DE HAUTE SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Anney, le 12 janvier 2012

Arrêté n° 2012012-0005

de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2005.1458 du 27 juin 2005  
Surveillance du rejet des substances dangereuses dans les eaux rejetées par la société PBGUET SAVOIE  
SALAISONS sur le territoire de la commune de TANINGES.

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le  
domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses  
déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire  
dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier des parties réglementaires et législatives du  
Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de  
l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au  
programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances  
dangereuses ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M.Philippe DERUMIGNY Préfet, en qualité de  
Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des  
milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau  
ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement  
soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme  
national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.25 du 4 janvier 2010, relatif à l'organisation des directions départementales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005.1458 du 27 juin 2005 autorisant la société Peguet Savoie Salaisons à poursuivre ses activités sur le territoire de la commune de Taninges;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état" ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE)" et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les circulaires DGPR/SRT du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 adaptant les conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sus visée ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le courrier de l'inspection en date du 13 octobre 2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 30 novembre 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, le Préfet

## ARRETE

### Article 1 : Objet

La société PEGUET SAVOIE SALAISONS dont le siège social est situé Avenue de Théziers à TANNGES (74 440) doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-1458 du 27 juin 2005 précité sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 2005.1458 du 27 juin 2005 à ses articles 3.2.8.4.1 et 3.2.8.4.2 sur des substances visées aux articles 3 et 4

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA 5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur (QMNA 5) de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
  - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
  - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3. ;
  - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
  - dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
  - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
  - Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté ;
  - Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- L'exploitant doit fournir dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

**3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (\*) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.

- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;

conditions suivantes :

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les

**3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale**

- Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale
- la fréquence de mesures imposée respectivement aux articles 3 et 4 est respectée
  - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°2005.1458 du 27 juin 2005 répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.
- du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des conditions suivantes :

2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;

1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;

L'exploitant fournira au Préfet sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté :

#### 4.2 Etude technico-économique

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance,

- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

- périodicité : 1 mesure par trimestre ;

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;

L'exploitant met en œuvre sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

#### 4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

##### Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Au jour de publication du présent arrêté, les NQF sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

de l'alinéa précédent).

FT 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNAS et de la NQF ou NQEp conformément aux explications

3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQF (norme de qualité environnementale ou, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1 ;

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.  
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;

3.3. du présent arrêté ;  
la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont

industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :  
4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne (4 ans) le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois (4 ans) après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.  
Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

#### 4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.  
pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances.

- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- les résultats de la surveillance prescrite ;

les éléments suivants :  
Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur

et éventuellement 2021.  
la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015

4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles
3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;

Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

**5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministre chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit avant le 15 du mois N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 3.3 et 4.3.

**5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'observations du présent arrêté  
Les infractions ou l'observation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 7**

Le présent arrêté sera notifié à la société PEGUET Savoie Salaisons.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble ;  
- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;  
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 8**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Tainings pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :  
• Monsieur le Directeur de la société PEGUET Savoie Salaisons,  
• Monsieur le Maire de Tainings.

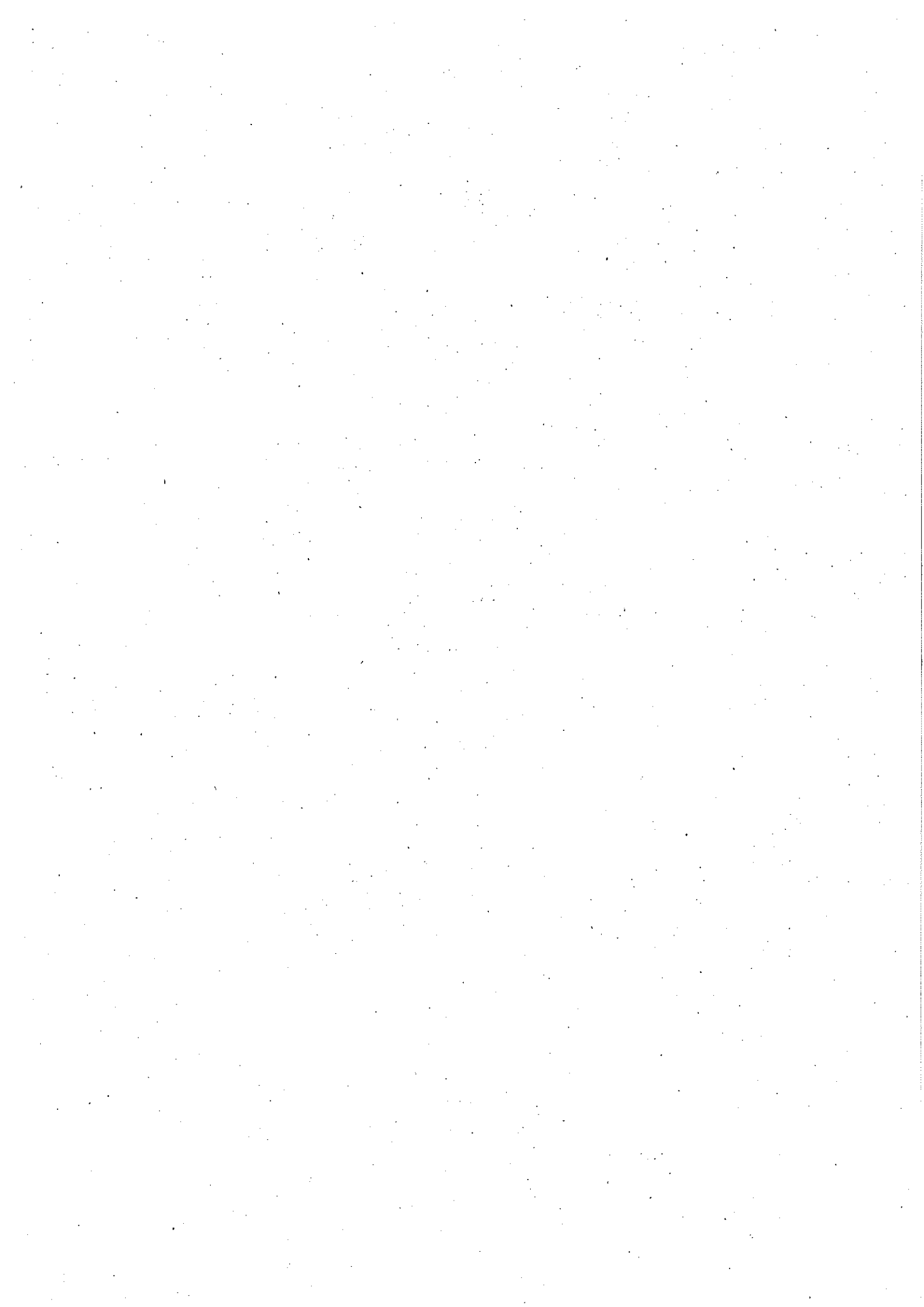
Pour ampliation,  
La chef de service,

Michèle ASSOUS



Signé Jean-François RAFFY

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,





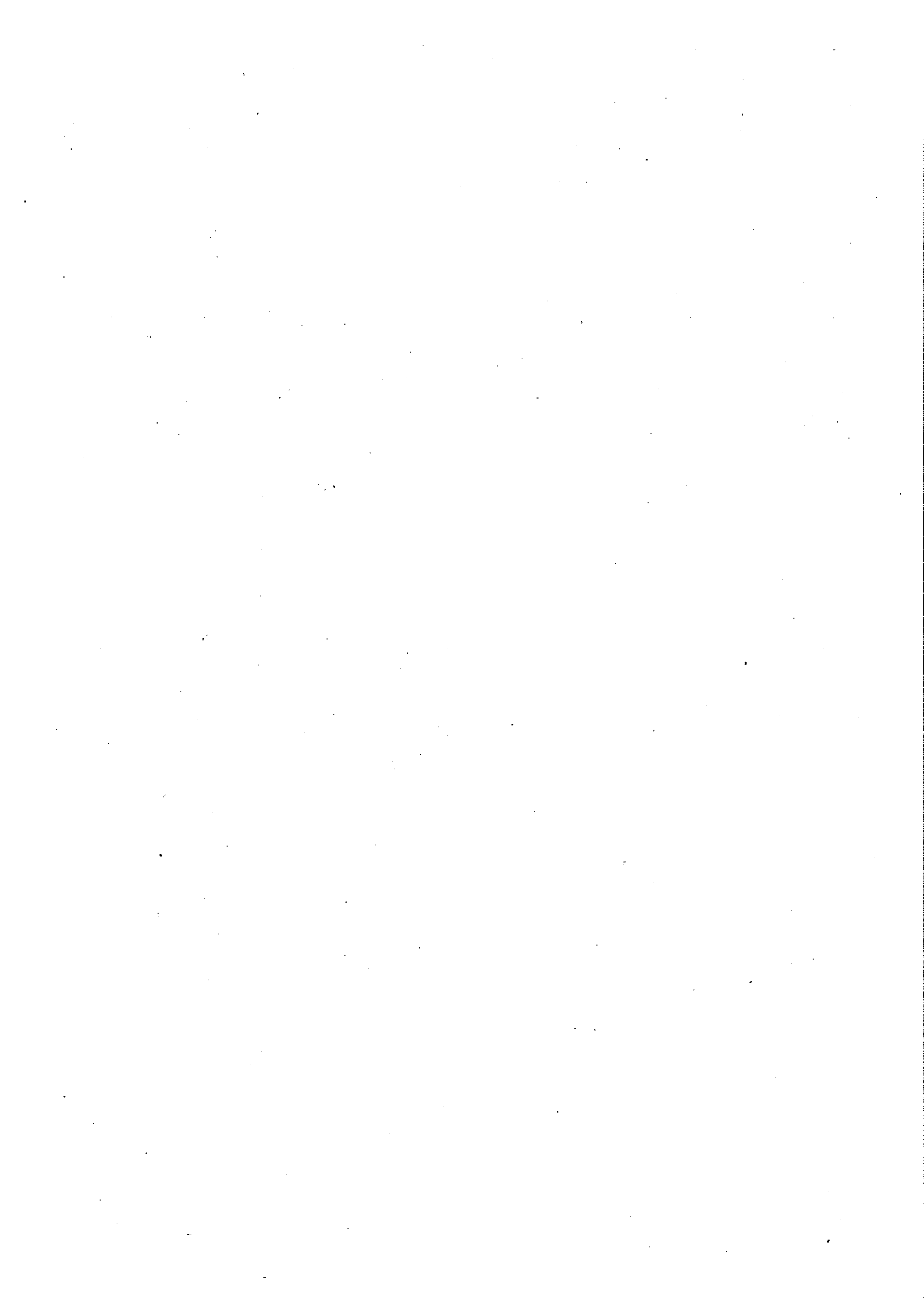
ANNEXE I : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES  
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement : Société Peguet Savoie Saisons à Tainings (74)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l <i>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)</i>	de l'AP : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
Chloroforme	1135	2	1	25
Acide chloroacétique *	1465	4	25	5,8
Trichloréthylène *	1286	3	0,5	100
Tétrachlorure de carbone *	1276	3	0,5	120
Fluoranthène *	1191	2	0,01	1
Naphtalène *	1517	2	0,05	24
Nonylphénols *	1957		0,1	3
Np10E *	6366		0,1	3
Np20E *	6369		0,1	3
Octylphénols *	1920	2	0,1	1
Op10E *	6370	2	0,1	1
Op20E *	6371	2	0,1	1
Cadmium et ses composés <sup>1</sup> *	1388		2	Classe 1 = < 0,8 Classe 2 = 0,8 Classe 3 = 0,9 Classe 4 = 1,5 Classe 5 = 2,5
Chrome et ses composés *	1389	4	5	Fonction du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fonction du bruit de fond
Mercurure et ses composés *	1387	1	0,5	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Plomb et ses composés *	1382	2	5	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fonction du bruit de fond
Tributylétain cation *	2879	1	0,02	0,002
Dibutylétain cation *	1771	4	0,02	
Monobutylétain cation *	2542	4	0,02	

\* : L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (\*) si cette substance n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5,

<sup>1</sup> Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l et classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.



Paramètres de suivi	Code SANDRE	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
Matières en Suspension	1305	2000

Catégorie de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan	
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)	
3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)	
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduales	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduale)	
Alkylphénols	Non détecté	187			
	OP10E	6370			
	OP20E	6371			
	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
	Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1915		
		Biphenyle	1584		
Epichlorohydrine		1494			
Tributylphosphate		1847			
Acide chloracétique		1465			
Tétrabromodiphényléther		2919			
Hexabromodiphényléther (BDE 47)		2916			
Heptabromodiphényléther (BDE 99)		2915			
Octabromodiphényléther (BDE 109)		2914			
Hexabromodiphényléther		2911			
BDE 154	2912				
Hexabromodiphényléther	2910				
BDE 183	1815				
Decabromodiphényléther (BDE 209)					
BTX	Benzène	1114			
	Ethylbenzène	1497			
	Isopropylbenzène	1633			
	Toluène	1278			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			
	Hexachlorobenzène	1199			
	Heptachlorobenzène	1188			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
Chlorobenzène	1467				
1,2 dichlorobenzène	1165				
1,3 dichlorobenzène	1164				
1,4 dichlorobenzène	1166				
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631				

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée, oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1651		
	4-chlorophénol	1650		
	2,4-dichlorophénol	1486		
	2,4,5-trichlorophénol	1548		
	2,4,6-trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2-dichloroéthane	1161		
	Chlore de méthylène	1168		
	Hexachlorocyclopentadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			
1,1-dichloroéthane	1160			
1,1-dichloroéthylène	1162			
1,2-dichloroéthylène	1163			
Hexachloroéthane	1656			
1,1,1,2-tétrachloroéthane	1271			
Tétrachloroéthylène	1272			
1,1,1-trichloroéthane	1284			
1,1,2-trichloroéthane	1285			
Trichloroéthylène	1286			
Chlorure de vinyle	1753			
2-chlorotoluène	1602			
3-chlorotoluène	1601			
4-chlorotoluène	1600			
COHV	Anthracène	1450		
	Fluoranthène	1191		
	1,2,3,4-tétrahydro-1,8-naphthalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
	Benzo (a) Pyrene	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pyrene	1118		
	Indène (1,2,3-cd) Pyrene	1201		
	1,2,3,4-tétrahydro-1,8-naphthalène et ses composés	1388		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	11cikel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		

\* : valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

(1) : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance accréditée / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
	11trobenzène	2614		
Organotains	Triéthylétain cation	1779		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Triflurine	1289		
	Atachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Duron	1177		
Pesticides	Permethrin	1178		
	Spinosad	1179		
	Imidaclopride	1201		
	Thiaméthoxam	1202		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège) .....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement

(1)

- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation ».

(1) L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

**ANNEXE 4 : Elements relatifs au contexte de la mesure analytique des substances**  
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rdsde.ineris.fr/>)

**Conditions de prélèvement et d'analyses**

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référence de prélèvement	Type de prélèvement	Coordonnées géographiques	Nombre de prélèvements pour l'échantillon	Période de prélèvement, date début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc atmosphérique	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pour transport
zone libre de terre	code standard de prestataire de prélevement, code exportant	stamp zone assigné à recevoir la notice de prélèvement	liste déroulante (assortir au début, proportionnel au temps, renouvelé)	date, nombre (LJMMKKAJ)	nombre entier	date (format JJMMKKAJ)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJMMKKAJ)	nombre décimal, 1 chiffre significatif

**Résultats d'analyses**

Code SANDRE des codes de sites (sauf si palanqué)	Lieu exact du point de prélèvement	Résultat unitaire	Unité Résultat (ici)	Facteur de conversion (si unitaire)	Périodes analysées	Nombre de prélèvements	Code de site	Fraction analysée	Méthode de prélèvement	Unité de la fraction analysée	Surface analysée (m <sup>2</sup> )	Méthode de prélèvement	Unité de la fraction analysée	Surface analysée (m <sup>2</sup> )	Méthode de prélèvement	Unité de la fraction analysée	Surface analysée (m <sup>2</sup> )	Méthode de prélèvement	Unité de la fraction analysée	Surface analysée (m <sup>2</sup> )	
substance 1	palanqué		mg/l																		
substance 2	palanqué		mg/l																		
substance 3	palanqué		mg/l																		
substance 4	palanqué		mg/l																		
substance 5	palanqué		mg/l																		
substance 6	palanqué		mg/l																		
substance 7	palanqué		mg/l																		
substance 8	palanqué		mg/l																		



**Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

**Annexe 5**

# SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	17
2	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	17
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT.....	18
4	ANALYSES.....	21
	OPERATEURS DE PRELEVEMENT.....	3.1
	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.....	3.2
	MESURE DE DEBIT EN CONTINU.....	3.3
	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLÉE.....	3.4
	ECHANTILLON.....	3.5
	BLANC DE PRELEVEMENT.....	3.6
5	TRANSMISSION DES RESULTATS.....	23
6	LISTE DES ANNEXES.....	24

## I INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourra être contrôlé par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

<sup>(1)</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 <sup>(1)</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

## 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacs fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacs fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FDT T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra relaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.
  - si valeur du blanc > LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

#### B Blanc du système de prélèvement :

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{°C} \pm 3\text{°C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

### 3.5 ECHANTILLON

- Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

## Bianc d'atmosphère

- ☞ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ☞ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ☞ S'il est réalisé, il doit être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## 4 ANALYSES

- ☞ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ☞ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

- ☞ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- ☞ Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ☞ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxyaltes<sup>(2)</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxyaltes<sup>(2)</sup> de d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxyaltes peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>(3)</sup>.

<sup>(2)</sup> Les éthoxyaltes de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>(3)</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxyaltes d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

- Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2-dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloropène, 3 chloropropène, 1,1-dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

- La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la phase aqueuse, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en  $\mu\text{g/l}$ .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq 50 \text{ mg/l}$ . La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05  $\mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

- (4) NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)
- (5) NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension par filtration sur filtre en fibres de verre
- (6) NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous
- (7) NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation



## 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto-surveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repere	Designation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
Alkylphénols				
Ocylphénols	OP20E	1920	25	
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloracétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	
	BDE 47			
Höxabromodiphényléther	Höxabromodiphényléther	2911	5	
	BDE 154			
	Höxabromodiphényléther	2912	5	
	BDE 153			
	Höxabromodiphényléther	2910	5	
	BDE 183			
	Décabromodiphényléther	1815	5	
	(BDE 209)			
	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
Isopropylbenzène	1633		87	
Toluène	1278		112	
Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28	
1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29	
1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30	
Pentachlorophénol	1235		102	



ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par les laboratoires prestataires en µg/l	Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1	
	OP1OE	6370	0.1 <sup>3</sup>	
	OP2OE	6371	0.1 <sup>3</sup>	
	2 chloroaniline	1593	0.1	
Anilines	3 chloroaniline	1592	0.1	
	4 chloroaniline	1591	0.1	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1	
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1	
Autres	Biphényle	1584	0.05	
	Epichlorohydrine	1494	0.5	
	Tributylphosphate	1847	0.1	
	Acide chloroacétique	1465	25	
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919		
	Hexabromodiphényléther	2911		
	Hexabromodiphényléther	2912		
	Héptabromodiphényléther	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
BTX	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
Chlorobenzènes	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Eaux Résiduelles	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1		
	2-chlorophénol	1471	0.1		
	3-chlorophénol	1651	0.1		
	4-chlorophénol	1650	0.1		
	2,4-dichlorophénol	1486	0.1		
	2,4,5-trichlorophénol	1548	0.1		
	2,4,6-trichlorophénol	1549	0.1		
	Hexachloropentadiène	2612	0.1		
	1,2-dichloroéthane	1161	2		
	Chlorure de méthylène	1168	5		
	COHV	Chloroforme	1135	1	
Tétrachlorure de carbone		1276	0.5		
Chloroprène		2611	1		
3-chloroprène (chlorure d'allyle)		2065	1		
1,1 dichloroéthane		1160	5		
1,1 dichloroéthylène		1162	2.5		
1,2 dichloroéthylène		1163	5		
Hexachloroéthane		1656	1		
1,1,2,2 tétrachloroéthane		1271	1		
Tétrachloroéthylène		1272	0.5		
1,1,1 trichloroéthane		1284	0.5		
1,1,2 trichloroéthane		1285	1		
Trichloroéthylène		1286	0.5		
Chlorure de vinyle		1753	5		
2-chlorotoluène		1602	1		
3-chlorotoluène		1601	1		
4-chlorotoluène		1600	1		
Chloroluène 5		Fluoranthène	1191	0.01	
		Naphtalène	1517	0.05	
		Acénaphtène	1453	0.01	
	Benz(a)fluoranthène	1194	0.01		
	Benz(a)anthracène	1171	0.01		
	Benz(b)fluoranthène	1195	0.01		
	Benz(b)anthracène	1170	0.01		
	Benz(k)fluoranthène	1196	0.01		
	Benz(k)anthracène	1172	0.01		
	Benzo(a)pyrène	1197	0.01		
HAP	Fluoranthène	1191	0.01		
	Naphtalène	1517	0.05		
	Acénaphtène	1453	0.01		
	Benz(a)fluoranthène	1194	0.01		
	Benz(a)anthracène	1171	0.01		
	Benz(b)fluoranthène	1195	0.01		
	Benz(b)anthracène	1170	0.01		
	Benz(k)fluoranthène	1196	0.01		
	Benz(k)anthracène	1172	0.01		
	Benzo(a)pyrène	1197	0.01		
Métaux	Zinc et ses composés	1383	10		
	Arsenic et ses composés	1369	5		
	Nickel et ses composés	1386	10		
	Plomb et ses composés	1382	5		



ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Code Sandre du prestataire de prélevement Code exploitant	Imposé	IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT
Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire	Texte	IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON
- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel	Liste déroulante	TYPE DE PRELEVEMENT
Date de début Format JJ/MM/AAAA	Date	PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT
Durée en Nombre d'heures	Nombre	DUREE DE PRELEVEMENT
Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	Texte	REFERENTIEL DE PRELEVEMENT
Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre	Date	DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE
Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)	Nombre entier	NOMBRE D'ECHANTILLON
Oui, Non	Oui, Non	BLANC SYSTEME PRELEVEMENT
Oui, Non	Oui, Non	BLANC ATMOSPHERE
Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA	Date	DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE
Code Sandre Laboratoire		IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE
Température (unité °C)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	TEMPERATURE DE L'ENGAINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)



POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES	
Critere SANDRE	Valeurs possibles
CODE SANDRE	Imposé
DATE DE DEBUT D'ANALYSE	Date
PAR LE LABORATOIRE	Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé
REFERENTIEL	Imposé
NUMERO DOSSIER	Numero d'accréditation
ACCREDITATION	De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé
	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L/L SPE SBSE SPE disk L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte

**POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES**

Criteres SANDRE		Valeurs possibles		Exemples de restitution	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Limite (numérique)	Libre (numérique)			
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg		
RESULTAT	Incertitude de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15		
	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg		
	Incertitude de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15		
CONFIRMATION DU RESULTAT	CONFIRMATION DU RESULTAT	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)		
	COMMENTAIRES	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférences etc.....		

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.



**ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE  
PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT**

**Justificatifs à produire**

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - Numéro d'accréditation
  - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales au LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Acrédiée / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
Alkylphénols	Octylphénols	1920			
	OP10E	6370			
	OP20E	6371			
	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
	Autres	Biphényle	1584		
		Epichlorhydrine	1494		
Tributylphosphate		1847			
Acide chloracétique		1465			
Tétrabromodiphényléther		2919			
BDE 47					
Hexabromodiphényléther		2911			
BDE	Hexabromodiphényléther	2911			
	BDE 154				
	Hexabromodiphényléther	2912			
	BDE 153				
	Heptabromodiphényléther	2910			
	BDE 183				
	Decabromodiphényléther	1815			
	Benzone	1114			
	Ethylbenzone	1497			
	Isopropylbenzone	1633			
BTX	Toluene	1278			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			
	Hexachlorobenzène	1199			
	Heptachlorobenzène	1888			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164			
Chlorobenzènes	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée / non sur matrice eaux résiduales	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduale)	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2-chlorophénol	1471			
	3-chlorophénol	1651			
	4-chlorophénol	1650			
	2,4-dichlorophénol	1486			
	2,4,5-trichlorophénol	1548			
	2,4,6-trichlorophénol	1549			
	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2-dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168			
	COHV	Chloroforme	1135		
		Tétrachlorure de carbone	1276		
		Chloropène	2611		
		3-chloropène (chlorure d'allyle)	2065		
1,1-dichloroéthane		1160			
1,1-dichloroéthylène		1162			
1,2-dichloroéthylène		1163			
Hexachloroéthane		1656			
1,1,2,2-tétrachloroéthane		1271			
Tétrachloroéthylène		1272			
1,1,1-trichloroéthane		1284			
1,1,2-trichloroéthane		1285			
1-trichloroéthylène		1286			
Chlorure de vinyle		1753			
2-chlorotoluène		1602			
3-chlorotoluène		1601			
4-chlorotoluène		1600			
Chlorotoluènes		Ambrolyène	1178		
	Bromo (1,1)-fluorobenzène	1177			
	Bromo (1,2)-fluorobenzène	1178			
	Bromo (1,3)-fluorobenzène	1178			
	Bromo (1,4)-fluorobenzène	1178			
	Bromo (1,2,3)-fluorobenzène	1177			
	Bromo (1,2,4)-fluorobenzène	1177			
HAP	Acénaphtène	1453			
	Fluoranthène	1191			
	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1517			
	Acénaphtène	1453			
	Fluoranthène	1191			
Métaux	Arsenic et ses composés	1386			
	Plomb et ses composés	1382			
	Mercure et ses composés	1387			
	Manganèse et ses composés	1388			
	Chrome (VI) et ses composés	1389			
	Cadmium et ses composés	1390			
	Cobalt et ses composés	1391			
	Strontium et ses composés	1392			
	Uranium et ses composés	1393			
	Thallium et ses composés	1394			

(1) : Une absence d'accreditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance accréditée / oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Nitro aromatiques	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	1,2,4-trinitrobenzène	2614		
	1,2,4-trinitrobenzène	2614		
Organocétains	1,2,4-trinitrobenzène	2614		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
PCB	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluoréthylène	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
Pesticides	Chlorpyrifos	1083		
	Duron	1177		
	Triphénylétain cation	6372		
	1,2,4-trinitrobenzène	2614		
	1,2,4-trinitrobenzène	2614		
	1,2,4-trinitrobenzène	2614		
	1,2,4-trinitrobenzène	2614		
	1,2,4-trinitrobenzène	2614		
	1,2,4-trinitrobenzène	2614		
	1,2,4-trinitrobenzène	2614		
	1,2,4-trinitrobenzène	2614		
	Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	
1841				
Matières en Suspension		1305		
Simazine		1263		
Isoproturon		1208		
1208				

**ATTESTATION DU PRESTATAIRE**

Je soussigné(e)

(Nom, qualité ) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège) .....

.....  
- reconnais avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.  
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement (1)  
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation ».  
(1) L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.